



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

NOTE DE SYNTHÈSE

ORDRE DU JOUR :

- **Installation du Conseil municipal**
- **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 03 mars 2026**
- **Délibérations :**

ADMINISTRATION

1. Election du Maire
2. Fixation du nombre d'adjoints
3. Election des Adjoints

Remise et lecture de la charte de l' élu local

4. Fixation des indemnités de fonction allouées aux élus
5. Majoration des indemnités de fonction allouées aux élus
6. Délégation de pouvoir consenties au Maire par le Conseil municipal

- **Evènements**
- **Prochaine date du Conseil municipal**

➤ Délibérations :

ADMINISTRATION

1. Election du Maire

2. Fixation du nombre d'adjoints

Vu l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales permettant au Conseil municipal de déterminer librement le nombre des adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Considérant que l'effectif légal du Conseil municipal de la commune étant de vingt-neuf, le nombre des adjoints au Maire ne peut pas dépasser huit,

Il sera proposé de créer des postes d'adjoint.

Les membres du Conseil seront invités à :

- ✓ **DECIDER / NE PAS DECIDER** de créer des postes d'adjoint au Maire,
- ✓ **CHARGER / NE PAS CHARGER** le Maire de procéder immédiatement à l'élection des adjoints au Maire.

3. Election des Adjoints

Remise et lecture de la charte de l'élu local

La charte de l'élu local est annexée à la présente note de synthèse et sera remise au format papier aux conseillers lors de la séance d'installation du Conseil municipal.



4. Fixation des indemnités de fonction allouées aux élus

Les indemnités de fonction du maire et des adjoints sont déterminées par les articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

La Commune de Cruseilles a une population totale se situant entre 3 500 et 9 999 habitants, les indemnités allouées sont donc déterminées en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, à savoir :

- un taux maximal de 58,30 % pour le maire,
- un taux maximal de 23,32 % pour les adjoints,
- un taux maximal de 6,00 % pour les conseillers délégués.

L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le Conseil municipal en décide autrement.

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice ne soit pas dépassé.

Les Conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du Conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser est donc de :
Indice 1027 brut – Indice 835 majoré (du 1^{er} janvier 2024)

Fonction	Nombre	Taux maximum	Indemnité brute mensuelle maximum	Indemnité brute annuelle maximum
Maire	1	58,30 %	2 396,44 €	28 757,28 €
Adjoints	8	23,32 %	958,57 €	92 022,72 €
Montant maximal de l'enveloppe				120 780,00 €

Le Maire et les adjoints élus proposeront de fixer un taux pour les fonctions de Maire et d'Adjoint.

Les membres du Conseil seront invités à :

- ✓ **DECIDER / NE PAS DECIDER** d'allouer des indemnités de fonction au maire, en fonction d'un taux relatif à l'indice brut terminal de la fonction publique, et ce à compter du 21 mars 2026 ;
- ✓ **DECIDER / NE PAS DECIDER** d'allouer des indemnités de fonction aux adjoints, en fonction d'un taux relatif à l'indice brut terminal de la fonction publique, et ce à compter du caractère exécutoire des arrêtés de délégation de fonction.

5. Majoration des indemnités de fonction allouées aux élus

Conformément à l'article L.2123-22 du CGCT, les conseils municipaux de certaines communes (par exemple : chefs-lieux de département, d'arrondissement, communes sièges des bureaux centralisateurs de canton, communes anciens chefs-lieux de canton, communes classées stations de tourisme ou attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents...) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus.

La ville de Cruseilles remplit les critères d'attribution de majoration au titre d' « ancien chef-lieu de canton », soit 15 %.

Le Conseil municipal doit voter, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L.2123-24.

Dans un second temps, le Conseil municipal peut se prononcer sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe.

Les membres du Conseil seront invités à :

- ✓ **DECIDER / NE PAS DECIDER** d'appliquer une majoration sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale, au titre du motif d'ancien chef-lieu de canton.

6. Délégations de pouvoir consenties au Maire par le Conseil municipal

Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, Madame le Maire propose que le Conseil, par délégation, la charge :

- 1°)** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°)** De fixer, dans la limite de 1500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3°)** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, d'un montant inférieur au seuil de publicité au BOAMP ou JAL, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4°)** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 5°)** De passer les contrats d'assurance, dans le respect des conditions fixées au 3°, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6°)** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7°)** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8°)** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9°)** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10°)** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11°)** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12°)** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13°)** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans le périmètre prévu par la délibération instituant le droit de préemption urbain, c'est-à-dire sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;
- 14°)** D'intenter au nom de la Commune toutes actions en justice ou de défendre la Commune dans toutes actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite prévues au CGCT (transactions actuellement plafonnées à 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;
- 15°)** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 16°)** De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17°)** De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 800 000 euros ; chaque ouverture de crédits sera d'une durée maximale de 12 mois à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires ;
- 18°)** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 19°)** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 20°)** De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

21°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

22°) De constater et de décider l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

Les membres du Conseil seront invités à :

- ✓ **DECIDER / NE PAS DECIDER** de donner au maire, pour la durée de son mandat, par délégation, les matières précitées,
- ✓ **PRECISER / NE PAS PRECISER** que le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom en cas d'empêchement de sa part tout ou partie de décision pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération,
- ✓ **DIRE / NE PAS DIRE** que le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoirs.

➤ **Evènements :**

Date	Manifestation	Horaires	Lieu
21/03/2026	Sur les traces du Castor des Usses proposée par le SYR'USSES	10h-12h	Desingy
28/03/2026	Loto organisé par l'APE des écoles publiques	18h30	Salle principale du gymnase des Ebeaux
07/04/2026	Séance du Conseil municipal	20h00	Mairie

➤ **Questions et sujets divers**